REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES PPLOCAL

Question N°1 : Gouvernance – Indemnité de non-concurrence

« M. Jean-Georges Malcor restera par ailleurs soumis à l'engagement de non-concurrence autorisé par le conseil du 30 juin 2010 d'une durée de dix-huit mois en contrepartie d'une indemnité égale à 100% de sa rémunération annuelle de référence. » D'après nos calculs, cette indemnité de non-concurrence de 18 mois égale à 100 % de sa rémunération de référence, est d'environ 1 million d'euros ; elle pourra même être portée à 24 mois (soit 1,3 million d'euros). En fonction de ce qui précède, il apparaît donc que Monsieur Malcor effectuera son départ à la retraite avec une indemnité de non-concurrence conséquente.

Quel est le sens d'une indemnité de non-concurrence quand on part à la retraite ? Comment le conseil d'administration peut-il justifier cette anomalie qui parait injustifiée ?

Le conseil d'administration de la Société estime que l'engagement rémunéré de non-concurrence conclu avec M. Jean-Georges Malcor est indispensable à la préservation des intérêts de la Société et du Groupe, compte-tenu des liens que M. Jean-Georges Malcor a tissés au cours de ses fonctions avec les principaux clients et partenaires du Groupe et de l'ensemble des connaissances qu'il détient sur les opérations et la stratégie du Groupe.

Question N°2 : Gouvernance - Indemnité spéciale de rupture

Le conseil d'administration en date du 4 janvier 2017 a modifié la lettre de protection de Monsieur Jean-Georges Malcor. Cette disposition étant effective notamment en cas de révocation, non-renouvellement, etc... Le montant de cette indemnité Spéciale de Rupture (ISR) est plafonné à 200 % de la rémunération annuelle de référence et soumise à la réalisation de conditions de performance. Ladite « performance » consistant à atteindre un taux moyen supérieur à 40 % sur des objectifs à atteindre pour percevoir 100 % de l'ISR. Concernant, les règles d'attribution de l'ISR :

Veuillez communiquer l'ensemble des critères de détermination de l'Indemnité Spéciale de Rupture (ISR) : critères qualitatifs et quantifiables et leurs poids respectifs ?

Cette convention a été soumise à la ratification de l'assemblée générale du 31 octobre 2017 (cf. « 4.2.2.3.5 - Indemnité contractuelle de rupture en cas de départ du Groupe » du Document de référence, page 144). Dès lors que l'assemblée n'a pas ratifié cette convention, elle n'a pas vocation à s'appliquer.

Question N°3: Gouvernance – Indépendance des administrateurs (Mandat de R. DORVAL)

Le Mandat de Monsieur **Remi Dorval** en qualité d'administrateur indépendant de CGG excède 12 ans depuis le 8 mars 2017. Hors, l'article 8.5.6 du Code de l'AFEP-MEDEF stipule que «... La perte de la qualité d'administrateur indépendant intervient à la date des douze ans. »

– Conformément à cette disposition, pourquoi Monsieur Dorval n'a pas perdu cette notion d'indépendance au sein du conseil d'administration depuis cette date ? La qualification d'administrateur indépendant concernant Monsieur Dorval a-t-elle été débattue par le comité des rémunérations et des nominations ?

Ce point est traité au point « 4.1.1. Code de Gouvernement d'entreprise auquel se réfère la Société » du Document de référence, page 103 :

« Le Conseil d'administration a estimé que le fait que le mandat de M. R. DORVAL excède 12 ans n'empêche par ce dernier de maintenir son indépendance vis-à-vis de la direction générale du Groupe. Le Conseil a également précisé qu'en tout état de cause, le mandat de M. R. DORVAL arrive à expiration lors de la prochaine assemblée générale et ne sera pas proposé au renouvellement. Il reste donc Président du Conseil jusqu'à l'assemblée générale de 2018 afin de mener à bien le processus de renouvellement de la composition du Conseil d'administration lancé au second semestre 2017. »

Question N°4 : Gouvernance – Comité des rémunérations et des nominations

Suite au départ le 31 octobre 2017 de Madame **Agnès Lemarchand** du conseil d'administration, le comité des nominations et des rémunérations est désormais composé d'un seul membre indépendant sur quatre. Hors, l'article 17.1 du code AFEP-MEDEF indique : « il ne doit comporter aucun dirigeant mandataire social exécutif et être composé majoritairement d'administrateurs indépendants. » Pourquoi le comité des nominations et des rémunérations n'est-il toujours pas en conformité avec l'article 17.1 du code de l'AFEP-MEDEF?

Ce point est traité au point « 4.1.1. Code de Gouvernement d'entreprise auquel se réfère la Société » du Document de référence, page 103 :

« A la suite du départ de Mme A. LEMARCHAND du Conseil d'administration le 31 octobre 2017, le comité de nomination — rémunération est désormais composé de trois membres et seul son Président est indépendant. Dès lors que le Conseil d'administration a entamé un processus de sélection de nouveaux administrateurs dans la perspective d'un renouvellement significatif de sa composition à l'issue de la mise en œuvre du plan de restructuration financière du Groupe, le Conseil d'administration a estimé qu'il n'était pas approprié, dans ce contexte, de revoir la composition du comité avant la nomination des nouveaux administrateurs. Il a en outre considéré que, dans sa formation actuelle, le Comité demeurait à même de remplir ses missions de manière satisfaisante en toute indépendance vis-à-vis de la Direction du Groupe. »

Question N°5 : Gouvernance – Politique du Groupe en matière de détention d'actions CGG

Y a-t-il une politique du groupe en matière de détention d'actions CGG par les dirigeants de la société (comex et conseil d'administration) ? Si oui, laquelle ?

La détention de titres CGG par les membres du Conseil d'administration est traitée au point « 4.1.2.1.6. Nombre minimal d'actions devant être détenu par les membres du Conseil d'administration » du Document de référence, page 118 :

« Le règlement intérieur du Conseil d'administration prévoit que chaque administrateur doit détenir au moins 156 actions de la Société. »

Cette règle de détention minimale d'actions par le Conseil d'administration a été modifiée à la suite du regroupement de titres de la Société intervenu en 2016, mais n'a pas été revue depuis les récentes opérations de restructuration. Le Conseil d'administration se penchera sur la mise à jour de cette disposition dans les prochains mois.

Le nombre minimal de titres devant être détenus par les membres du Conseil est visé à l'article 2.10 de ce règlement intérieur, qui est disponible sur le site internet de la Société : (https://www.cgg.com/data/1/rec_docs/3661_R%E8glement_int%E9rieur_du_conseil_-VF.pdf)

Il n'existe pas de politique au sein du Groupe concernant la détention de titres CGG par les membres du Comité Exécutif.

Question N°6: Gouvernance – Evolution des salaires des hauts dirigeants

Quel est le détail non nominatif des 30 plus gros salaires du groupe structuré en fixe y compris charges patronales + variables et autres avantages, et leurs évolutions sur les 3 dernières années ? Quelle corrélation peut-on faire entre ces évolutions de salaire pour chacun d'eux et l'évolution de leur contribution à la performance du groupe et à l'évolution du cours de l'action ?

L'évolution entre Décembre 2015 et Décembre 2017 des 30 premiers salaires de CGG soumis au même dispositif de rémunération variable que le CEO, est la suivante :

Année	Salaire de base (milliers de dollars)	Salaire total (milliers de dollars)	Evolution salaire de base d'une année sur l'autre en %	Evolution salaire total d'une année sur l'autre en %
2015	8 847	12 616	n.a.	n.a.
2016	8 915	12 551	0,76%	-0,52%
2017	8 992	15 010	0,87%	19,59%

Les évolutions observées sont liées à la réalisation des objectifs pour la part variable:

- Stable entre 2016 et 2015
- Surperformance en 2017 liée à la réalisation, voire au dépassement des objectifs fixés

Question N°7 : Démocratie actionnariale – Possibilité de voter en AG en utilisant internet

L'assemblée générale (AG) est un moment fort dans la vie d'un actionnaire et de l'entreprise. Mettre en place les meilleures conditions pour ce véritable moment d'expression de la démocratie actionnariale est un devoir de la société. Pour ce faire, l'utilisation d'une plateforme pour voter en AG via internet est en 2018, une évidence. Pourtant, la société refuse obstinément de mettre en place un système de vote électronique pré-AG, alors qu'elle pourrait l'utiliser comme le font la plupart des sociétés cotées comparables. Ce refus persistant de la société a participé à l'obtention d'un quorum inférieur à 25 % lors de l'AGM du 31/10/17; une AGE ayant eu lieu quinze jours plus tard avec un quorum à atteindre légalement réduit à 20 %.

Quelles conséquences tire le Conseil d'Administration de cette situation ? A part pour des raisons historiques, pourquoi la société refuse continuellement l'usage de vote électronique pré-AG ?

Pouvez-vous indiquer un calendrier effectif à venir pour pouvoir enfin voter via une plateforme internet?

- Pour ses assemblées générales 2017 et 2018, la Société a repris très exactement les mêmes modalités de vote que celles qui existaient les années précédentes, avec des quorums, à l'époque, beaucoup plus élevés. En outre, il est rappelé que le système Votaccess n'est utilisé que par la moitié des sociétés du SBF120, indice dont CGG ne fait plus partie.
- La mise en place d'un système de vote par internet est un processus long et consommateur de temps et ne pouvait être la priorité du groupe sur 2017.
- Ce point pourra être reconsidéré par le nouveau conseil d'administration.

Question N°8 : Démocratie actionnariale – Formulaire de vote par correspondance identique pour l'AGM du 31.10.2017 et l'AGE du 13.11.2017

Le formulaire initial de vote du 31/10/17 ne comportait aucune date et heure limites de réception par le centralisateur BNP Paribas Securities Services permettant de définir les conditions précises de la prise en considération des votes dans le cadre de la seconde convocation. Il parait donc que le défaut de cette mention réglementaire :(I) constitue un défaut d'information caractérisé pour les actionnaires ; (II) ne permet pas de garantir la sincérité, et donc la validité du scrutin, par le centralisateur BNP Paribas Securities Services ;Et contrevient gravement au Code de Commerce, plus particulièrement à son article R 225-76Pourquoi l'assemblée générale extraordinaire du 13/11/17 n'a pas été organisée en conformité avec les dispositions des articles R 225-76 et R 225-77 du Code de Commerce ??

- Des questions similaires ont déjà été évoquées lors de l'assemblée du 13 novembre 2017.
- Nous vous rappelons donc que la date limite de prise en considération des votes dans le cadre de la seconde convocation de l'assemblée générale du 13 novembre 2017 figurait bien dans l'avis de seconde convocation paru au BALO.
- A la suite de la transmission par l'AMF le 7 novembre 2017 de la demande de l'actionnaire individuel que vous mentionnez, un bulletin de vote mis à jour a été mis en ligne le soir même, et cette mise à jour a fait l'objet d'un communiqué de presse.
- Par ailleurs, comme nous l'avons déjà indiqué, la mise à jour du bulletin de vote n'impliquait pas que le précédent bulletin de vote n'était pas valable. En conséquence, les votes des personnes ayant utilisé le bulletin de vote de l'assemblée générale du 31 octobre 2017 ont été pris en compte, ainsi que les votes exprimés à l'aide du bulletin de vote mis à jour. Tous les bulletins de vote parvenus dans les délais impartis ont donc bien été pris en compte dans le cadre de l'assemblée générale du 13 novembre 2017.
- Enfin, nous vous rappelons que le 7 décembre 2017, ledit actionnaire individuel a assigné CGG en référé aux fins d'obtenir l'annulation de l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2017, sur le fondement notamment des éléments que vous évoquez dans votre question. Par ordonnance rendue le 4 janvier 2018, le Président du Tribunal de commerce de Paris a déclaré cet actionnaire individuel irrecevable en son recours.

Question N°9: Démocratie actionnariale – Pédagogie et aide aux actionnaires individuels

Dans le cadre de la restructuration financière, regroupementPPlocal a demandé à plusieurs reprises un tableau explicatif, synthétique et pédagogique bâti sur un certain nombre d'hypothèse à l'usage de l'ensemble des parties prenantes de la société et plus particulièrement pour permettre « aux petits porteurs » de comprendre ce plan. Alors qu'il semblait y avoir un accord de la direction, la réponse finale de la directrice juridique, Madame Place-Faget fut : « ...En l'absence d'un aval de l'AMF et compte tenu des multiples hypothèses incluses, la société n'a pas l'autorisation de le transmettre à ses actionnaires. » Nous souhaitons ici rappeler 2 choses. D'une part, la très grande majorité des sociétés cotées mettant en place des plans de restructuration financière à tiroirs utilise ce type de tableau ; d'autre part, l'une des missions de l'AMF est la protection de l'épargne investie dans les produits financiers ainsi que l'information des investisseurs.

Par conséquent, comment expliquez-vous que l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) n'a pas (ou n'aurait pas) donné son aval pour aider plusieurs milliers d'actionnaires individuels dans le plus grand désarroi devant ce plan d'une extrême complexité pour un non-initié ?

- L'AMF ne nous a pas autorisé à publier le tableau de valorisation des BSA 1 et 2, nous avons donc seulement communiqué le schéma explicatif.
- Je vous laisse contacter l'AMF pour avoir de plus amples explications sur leur position.

Question N°10 : Communication et information – Mesures prises par la Société à l'égard de ses actionnaires

Pouvez-vous lister l'ensemble des mesures prises pour favoriser la communication de la société avec ses actionnaires ?

à cet égard, y a-t-il : un club des actionnaires ? un comité consultatif des actionnaires ? des journées portes ouvertes ? tous les ans, au moins une lettre aux actionnaires ? des « alertes » liées à la diffusion de l'information de la société (Flux RSS...) ?

Comptez-vous développer des dispositifs complémentaires à ceux existant actuellement

- Il est rappelé que CGG se conforme à toutes ses obligations légales et réglementaires à l'effet d'assurer la bonne information des actionnaires.
- Compte tenu de ses effectifs limités notamment au sein du département relations investisseurs, CGG n'a pas recours aux outils de communications complémentaires optionnels que vous mentionnez, au-delà du message du Président du Conseil d'administration et de l'entretien avec le Directeur général qui figurent dans les rapports annuels publiés sur le site de CGG pour les exercices 2015 (https://www.cgg.com/data/1/rec_docs/3289_2015-Annual-Report_FR.pdf), et 2016 (https://www.cgg.com/data/1/rec_docs/3550_CGG_AnnualReport_FR.pdf), et 2017 https://www.cgg.com/data/1/rec_docs/3858_DDR_complete_PDFi_V4.pdf).
- Néanmoins tout au long de la restructuration financière, un site internet spécifique avait été développé à destination des petits actionnaires, de manière à ce que l'information soit facilement accessible et la plus didactique possible avec des séries de questions réponses.
- Nous prenons bonne note de votre souhait de communications complémentaires optionnelles à destination des actionnaires et examinerons si la mise en place de l'une ou plusieurs d'entre elles est opportune compte tenu des autres contraintes pesant sur la société.

Question N°11: Structure de l'actionnariat - TPI

Quelle est la répartition capitalistique de l'actionnariat de CGG lors du dernier TPI (que la société a effectué avant l'AGM du 31/10/17) ?

Quelle est la part de pourcentage du capital détenue par les actionnaires individuels dans cette répartition?

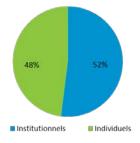
Quelle est la répartition capitalistique de l'actionnariat de CGG lors du dernier TPI (que la société a effectué post restructuration financière en 2018) ?

Quelle est la part de pourcentage du capital détenus par les actionnaires individuels dans cette répartition?

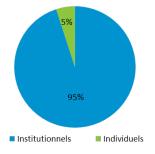
Quelle est la répartition capitalistique de l'actionnariat

Les informations requises par la réglementation relative à la répartition de l'actionnariat de CGG préalablement à l'assemblée générale du 31 octobre 2017 figure dans l'actualisation n°1 du document de référence en date du 13 octobre 2017 p. 165. En outre, le document de référence pour l'exercice 2017 en date du 29 mars 2018 p. 173 et suivantes fait apparaître la répartition de l'actionnariat au 31 décembre 2017 et mentionne les déclarations de franchissement de seuil à la hausse et à la baisse intervenues notamment entre la date de la réalisation de la restructuration financière et jusqu'au 15 mars 2018

Le TPI réalisé préalablement à l'assemblée générale du 31 octobre 2017 faisait ressortir la répartition suivante de l'actionnariat:



Le TPI réalisé à l'issue de la réalisation de la restructuration financière en février 2018 fait ressortir une part des actionnaires individuels significativement inférieure par rapport au précédent TPI, du fait notamment de la conversion en actions des senior notes (environ 1,6 milliards\$ et étaient détenues pour l'essentiel par des porteurs institutionnels :



Question N°12 : Engagements pris par CGG dans le cadre de sa restructuration financière, vis-à-vis de BPI

Concernant l'engagement de Bpifrance de voter en faveur des résolutions nécessaires à la mise en œuvre du plan de restructuration financière et ceci en contrepartie des engagements pris par CGG et certains de ses créanciers dans le cadre de la procédure de sauvegarde (nota-bene :Visa n°17-559.), pouvez-vous confirmer que l'ensemble des engagements ayant été pris ont été à ce jour respectés ?

- Sur l'absence de mise en œuvre de restructuration sociale ou industrielle et d'un PSE sur le territoire national jusqu'au 31/12/19?
- Sur le maintien des centres de décision actuellement situés en France pour la société et ses filiales de droit français jusqu'au 31/12/22 ?
- Quel est l'effectif exacte de CGG en France en équivalent temps plein (ETP) à la date du 13/10/2017, du 13/12/2017, du 13/02/2018 et du 13/04/2018 ?

CGG produit ses effectifs officiels à chaque fin de mois. Pour les mois concernés, les effectifs France (hors employés bénéficiant du Plan de Sauvegarde de l'Emploi, hors employés CDD) sont :

- > 1 318 au 31/10/2017
- > 1 309 au 31/12/2017
- > 1 302 au 28/02/2018

De quel moyen dispose-t-on pour vérifier avec exactitude que l'ensemble de cet accord est (et sera) scrupuleusement respecté ?

Ces engagements sont respectés à ce jour. Il est précisé que le jugement du Tribunal de Commerce de Paris en date du 1^{er} décembre 2017 stipule que le respect de ces engagements devra faire l'objet d'un rapport annuel par les commissaires à l'exécution du plan.

Question N°13 : Justice – Contentieux en cours

Des créanciers représentant une partie des détenteurs d'OCEANEs ont déposé des recours pour annuler le plan de sauvegarde. Ceux-ci indiquant que le plan de restructuration financière n'assure pas la pérennité de la société et qu'il ne traite pas de manière équitable les porteurs de dette high yield et les détenteurs d'OCEANEs. Les plaignants ayant, semble-t-il, chiffré leurs préjudices entre 120 et 160 millions de dollars. Dans le cadre de cette contestation, pouvez-vous nous indiquer l'ensemble des litiges encore en cours à ce jour ?

- Ainsi que cela est mentionné dans le document de référence pour l'exercice 2017 p. 68, le 4 août 2017, certains porteurs d'OCEANES (Keren Finance, Delta Alternative Management, Schelcher Prince Gestion, la Financière de l'Europe, Ellipsis Asset Management et HMG Finance) ont intenté un recours à l'encontre du projet de plan de sauvegarde adopté par le comité des établissements de crédits et assimilés et par l'assemblée générale unique des obligataires le 28 juillet 2017. Ce recours demandait le rejet du projet de plan de sauvegarde.
- Le 1er décembre 2017, le Tribunal de commerce de Paris a déclaré irrecevables les porteurs d'OCEANEs en leurs demandes et a arrêté le plan de sauvegarde.

- Quatre de ces porteurs d'OCEANEs, à savoir les sociétés Delta Alternative Management, Schelcher Prince Gestion, La Financière de l'Europe et HMG Finance, ont interjeté appel du jugement les ayant déclarés irrecevables. Cet appel avait pour objet d'obtenir l'infirmation du jugement du Tribunal de Commerce du 1er décembre 2017 et le rejet du plan de sauvegarde. Ce recours n'étant pas suspensif, les opérations de restructuration prévues par le plan de sauvegarde ont été réalisées, conformément au calendrier prévu.
- La Cour d'appel de Paris a examiné ce recours lors de l'audience des plaidoiries du 29 mars 2018 et rendra sa décision le 17 mai 2018.
- Par ailleurs, les appelants n'ont formé aucune demande de dommages-intérêts en justice.
- CGG confirme qu'il n'existe aucun autre litige en cours contre le jugement d'arrêté du plan de sauvegarde.

Question N°14: Dette et refinancement

Le respect des restrictions stipulées par les Nouvelles Obligations de Premier Rang oblige notamment le Groupe à disposer d'un niveau de trésorerie supérieur ou égal à 185 millions de dollars US à la fin de chaque trimestre. Le 6 avril 2018, CGG a annoncé le lancement d'un refinancement de cette dette puis dans un communiqué en date du 13 avril, la société mentionne qu'elle : « a placé avec succès une offre d'obligations senior de premier rang garanties »

La société a-t-elle mis en œuvre un plan de refinancement avec des convenants qui n'entravent pas ses marges de manœuvre ?

Les nouvelles obligations de premier rang ne font l'objet d'aucun covenant financier Le contrat d'émission contient toutefois des restrictions usuelles dans ce type de contrat et susceptibles de limiter la capacité des membres du Groupe à, entre autres :

- contracter ou garantir un endettement supplémentaire ou émettre des actions de préférence ;
- payer des dividendes entre les sociétés du Groupe ou effectuer d'autres distributions;
- acquérir des participations ou rembourser toute dette subordonnée par anticipation ;
- souscrire certaines sûretés ;
- conclure des conventions avec des personnes ou entités affiliées ;
- émettre ou vendre des actions de ses filiales ;
- conclure des conventions de sale-and-leaseback ;
- vendre des actifs ou procéder à une fusion ou à une consolidation avec toute autre société; et
- procéder à des acquisitions ou des joint-ventures.

Question N°15: Dette et refinancement

La société est-elle confiante dans ses capacités à faire face à ses obligations financières à court, moyen et long terme ?

Quels sont les éléments permettant d'espérer un relèvement de la notation de la dette à moyen terme ?

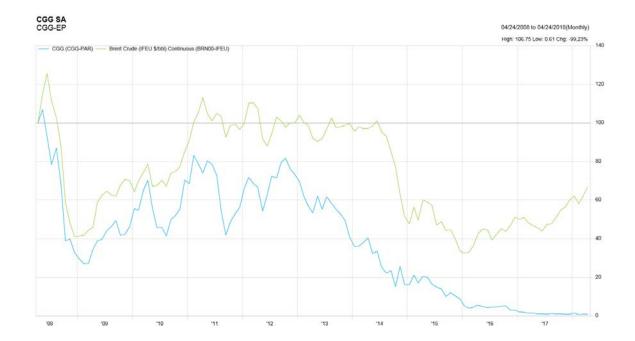
- Suite à la restructuration mise en place le 21 février 2018, la société disposait de 575M\$ de liquidé en proforma au 31 décembre 2017.
- Ce niveau de liquidité résulte du choix des acteurs de la restructuration au printemps 2017 de faire en sorte que la société dispose d'un coussin de liquidités si la reprise était décalée dans le temps par rapport à la vision qui prévalait début 2017.
- Aujourd'hui la société a besoin de 150/175 M\$ de liquidité pour fonctionner dont environ 85/90m\$ de cash non accessible (trapped cash), nous avons donc suffisamment de liquidités pour gérer nos opérations.
- Les échéances de dette ont été repoussées à 2023 et 2024 et nous venons de réduire le coût de l'endettement de 2023 via le refinancement effectué à mi-avril.
- Le relèvement de la notation de la dette dépendra des performances de la société et l'évolution de la perception du risque sur les services pétroliers.

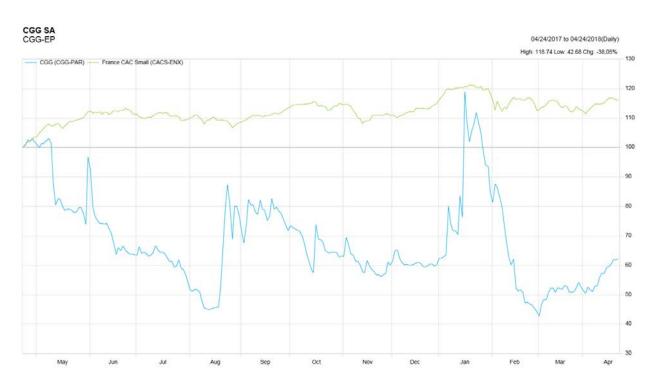
Question N°16 : Cours de bourse – Demande à l'aide de graphiques de l'évolution du cours de bourse de CGG

A l'aide de graphiques, quelle est la performance boursière de CGG sur 10 ans, 5 ans, 3 ans et 1 an comparé au Compartment C (Small Cap), au Cac Oil & Gas, au CAC MID & SMALL, à d'autres comparables et aux indices de références sectoriels ?

Ces éléments sont publics, les calculs sont donc faisables par vous-mêmes.

Nous avons choisi de vous montrer deux graphiques l'un à 10 ans fortement corrélé au prix du brut et l'autre sur un an par rapport au CAC small qui démontre la remontée des cours une fois la restructuration achevée





Question N°17 : Pétrole – Prix du baril

Quel est le scénario central d'évolution des prix du baril envisagé par CGG à court, moyen et long terme ?

- La vision du Groupe quant à l'évolution des prix du pétrole a été présentée lors des assemblées générales d'actionnaires de 2017, et reste inchangée depuis comme indiqué dans la présentation de l'augmentation de capital de janvier 2018 (en slide 11) : « Le business plan de CGG a pour hypothèse un cours du baril à 60\$/65\$ en 2019»
- De surcroît, comme indiqué dans la note d'opération n°18-018 de l'augmentation de capital de janvier 2018 (en page 5), le Groupe a levé de nouvelles liquidités pour être en mesure de faire face dans le cadre d'hypothèses basse de ce scénario :
- « Le dimensionnement de ces nouvelles liquidités a été discuté et convenu entre les parties sur la base de sensibilités négatives par rapport aux perspectives pour 2018 et 2019, reposant notamment sur une hypothèse moins favorable pour ce qui concerne le prix du baril de pétrole, à savoir une simple stabilité par rapport au niveau actuel de 50-55 dollars US, et une moindre hausse des dépenses d'exploration (y compris, en général, les dépenses sismiques). »

Question N°18: Financement des activités politiques aux Etats-Unis

Quelle est la position de CGG en matière de financement des activités politiques aux États-Unis ? La société a-t-elle procédé à un financement d'activités politiques aux États-Unis au cours des 5 dernières années ? si oui, lesquelles ?

- La Société n'a procédé à aucun financement d'activités politiques aux Etats-Unis au cours des cinq dernières années.
- Il est par ailleurs précisé que le code de conduite des affaires de CGG contient les dispositions suivantes concernant le financement d'activités politiques : :

« Activités publiques

CGG respecte la liberté d'expression et d'opinion de ses salariés, ainsi que le droit de chacun de participer à la vie publique en sa qualité de citoyen.

Dans le seul but d'éviter tout conflit d'intérêt, le salarié ou affilié concerné devra s'abstenir d'engager le Groupe dans ses activités publiques ou politiques, d'engager des ressources ou des moyens du Groupe pour supporter des candidats ou des partis politiques et de prendre part à toutes décisions d'une administration ou autres entités étatiques concernant le Groupe. »

Question N°19 : Parité femmes-hommes

- Quelle est le taux d'écart global entre les salaires hommes/femmes et celui à poste, ancienneté, temps de travail et compétences égales ?
- Notamment, veuillez indiquer : de manière anonyme les rémunérations (avantages en nature inclus) entre les hommes et les femmes à poste équivalent ou comparable; la stratégie mise en œuvre au sein du Groupe à l'effet de supprimer ces écarts salariaux; la date à laquelle ces écarts seront supprimés.
- CGG compte à fin 2017 environ 28% de femmes dans ses employés. Dans toutes ses implantations géographiques, CGG respecte les lois en vigueur concernant la non-discrimination et la gestion des carrières, ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. En particulier, CGG respecte l'article Article L.2323-47 du code du travail en France.
- CGG porte des efforts particuliers afin de promouvoir une plus grande parité au sein des fonctions managériales, au travers de promotions ou d'embauches ciblées.
- L'accord sur l'égalité professionnelle signé pour Sercel SAS le 23 octobre 2012 a pris fin le 23 décembre 2016 ; un nouvel accord a été négocié et est en cours de signature pour prolonger les actions particulières en matière de mixité des emplois, d'accès à la formation, de parcours professionnels ou encore d'équité salariale.
- La Politique des Ressources Humaines du Groupe, publiée en 2010 et amendée en 2012, prévoit explicitement la non-discrimination à l'embauche et l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes.
- Les écarts de salaires sont très dépendants du pays de référence ainsi que du niveau hiérarchique. Ces écarts se décomposent comme suit dans les principaux pays et correspondent aux moyennes pondérés des écarts observés par niveau hiérarchique:

Pays	
France	-2.8 %
United States	-5.2 %
United Kingdom	-13.6 %

La stratégie de CGG visant à réduire ces différences se traduit par (liste non exhaustive) :

- développer la communication interne visant à prendre en compte le sujet de l'égalité des chances dans le quotidien (formation managériale et légale)
- contrôler, vérifier et amenuiser les écarts (lors des revues salariales par exemple)
- améliorer la mixité homme/femme (recrutement, communication externe)
- encourager la mobilité interne, particulièrement pour les femmes
- développer des accords avec les représentants du personnel (nouvel accord en cours de négociation en France en 2018)

CGG ne se donne pas d'échéance pour obtenir une situation statistiquement parfaite en termes d'égalité salariale homme/femme, les actions énumérées ci-dessus produisent des résultats progressifs dans le temps.

Question N°20 : RSE

Dans le cadre de sa Responsabilité Sociale et Environnementale, quels sont les moyens et les actions mis en œuvre par CGG afin d'assurer spécifiquement le « réentraînement au travail et la rééducation professionnelle » des salariés qui bénéficient pour la 1ère fois d'une reconnaissance de leur handicap tel que prévu à l'article L. 5213-5 du Code du Travail ?

Combien de salariés ont bénéficié, en 2017, de tels accompagnements spécifiques par CGG?

• L'article L5213-5 n'est pas applicable à CGG, il ne s'impose qu'aux établissements et groupe d'établissements de plus de 5 000 salariés en France.